REGLEMENT INTERIEUR **AFEV**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur vise essentiellement à compléter, préciser et expliciter les dispositions des statuts d'AFEV. Il est une émanation desdits statuts et ne saurait en aucun cas les remplacer ou supplanter.

CHAPITRE 1 : DE LA QUALITE DE MEMBRE ET DE L'ADHESION

Article 1 : est membre d'AFEV, toute personne physique remplissant les conditions définies à **l'article 8** des statuts.

L'adhésion à l'association AFEV est subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion de **trois mille francs (**5000f) CFA dont **cinq cents francs** (500f) CFA pour la section à laquelle il appartient et deux (2) photos d'identité. Un reçu attestant le paiement total du droit d'adhésion lui est délivré.

- Il est mis sous observation pendant une durée de six mois
- Le membre ainsi reconnu a droit à une carte de membre et d'un carnet de membre valables jusqu'à trois ans.
- Le renouvellement de l'adhésion se fait aux termes des trois ans moyennant une photo d'identité et l'achat du carnet de membre.

Le montant de l'adhésion peut être modifié par l'AG à tout moment.

Article 2 : Le membre actif, ainsi reconnu, donne à l'adhérent, le droit de prendre part à l'Assemblée Générale, d'exercer son droit de vote, de postuler à un organe de l'association et d'intégrer une section de l'association (jeunes vertueux, femmes vertueuses, hommes vertueux, intercesseurs Afev, etc.)

Tout membre bénéficie d'une assistance morale et financière en cas d'évènements heureux ou malheureux définis dans le présent règlement intérieur

Article 3 : tout membre actif doit participer à la vie de l'association en participants aux réunions et aux activités.

- Il doit faire preuve de bonne conduite en paroles et en actions

Article 4 chaque membre doit intégrer une section d'Afev et se soumettre à ses règlements.

Article 5 : une cotisation mensuelle de mille francs (1000) CFA est obligatoire pour chaque membre au sein de sa structure

Par ailleurs, des cotisations circonstancielles peuvent être sollicitées lorsque les circonstances l'exigent

Article 6 : membre sympathisant

Tout membre ayant respecté les dispositions de l'article1 est considéré considéré comme sympathisant durant les six mois d'observation

Est membre sympathisant, toute personne qui s'intéresse aux activités de l'association dont il apporte un soutien sans être membre. Il n'est pas lié par les dispositions de l'article1

Article 7 : est membre d'honneur, toute personne proposée par le BE et approuvée par l'AG, distinguée par sa bonne moralité ou par ses services rendus en faveur des idéaux de l'association

Article 8 : perte de qualité de membre
La qualité de membre se perd par démission, exclusion et décès

Article 9 : Démission
Le membre qui désire démissionner adresse une lettre dument motivée et signée au BE. Celui-ci, après étude, l'approuve si la raison est valable. Si, au contraire, le BE trouve le motif non valable, il invite l'intéressé à une rencontre à laquelle in tente de la raisonner ; et si celui-ci maintient sa décision, le BE en prend acte et dresse un procès verbal. L'AG suivante est informée qui en prend acte.

- Tout membre démissionnaire perd tous ses droits à l'égard de l'association et ne doit prétendre au remboursement de ses droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures

Article 10 : Exclusion
Elle est prononcée contre un membre dans des cas suivants

- Tout membre ne s'étant pas acquitté de ses cotisations mensuelles pendant trois (3) mois successifs sans motif valable
- Tout membre ayant comptabilisé quatre absences successives aux réunions sans motif valable
- Tout membre dont le comportement a entaché la bonne réputation de l'association conformément à ses idéaux et à sa vision.
- Les bureaux des sections doivent faire travailler en étroite collaboration avec le BE à cet effet

Article 11 : procédures d'exclusion
L'exclusion est prononcée par le BE après invitation de l'intéressé à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés après échec constaté sur les démarches menées par le bureau de section de l'intéressé.

- Le bureau de section doit, à cet effet, rappeler l'intéressé à l'ordre par tout moyen pouvant laisser trace écrite et l'informer qu'il dispose de quinze (15) jours pour justifier par écrit au bureau ses manquements
- Si la faute concerne les retards de cotisations, l'intéressé est rappelé à l'ordre après deux mois successifs sans cotisation tel que prévu dans l'alinéa précédent. il dispose de quinze (15) jours supplémentaires au plus, pour se mettre à jour ou prendre un engagement écrit précisant une échéance
- Le bureau de section (BS) rend compte au BE de la situation avec copie ou transfert des correspondances y relatives
- Le BE, alors prononce l'exclusion après avoir écouté l'intéressé dans un délai raisonnable. La décision doit être approuvée par l'AG à majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

Article 12 : Tout membre exclu perd tous ses droits à l'égard de l'association et ne doit prétendre au remboursement de ses droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Toutefois, il est tenu de rembourser les éventuelles dettes qu'il aurait contractées

Chapitre II : les organes de l'association

Chapitre 13 : l'Assemblée Générale (AG)
Elle est l'organe suprême de l'association ; elle est composée de tous les membres actifs et se réunit en session Ordinaire une fois l'an ou à la demande du quart des membres actifs chaque fois que les circonstances l'exigent.
Elle est dirigée par le BE ; elle exerce les prérogatives que lui confèrent les statuts en son article 18. Outre cela,

- Les bureaux des sections peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour
- Les convocations doivent être adressées aux membres au moins quinzé (15) jours avant la date de la tenue d'une AGO et huit (8) jours avant la date de la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 14 : quorum et prise de décision à l'AG
L'AGO ne peut valablement délibérer que si le quorum de cinquante pour cent plus un (50% + 1) est atteint

- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à trente jours au plus tard. L'AG peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres actifs présents

- Les délibérations sont consignées dans un cahier de PV et sont signées par le président et le SG ou le SG seul.
- Tout membre ayant comptabilisé plus de trois absences sans motif valable est privé du droit de vote
- Tout membre ayant comptabilisé deux mois de cotisations impayées au cours de l'année est privé de son droit de vote à l'AG

Article 15 : le Bureau Exécutif (BE) et son fonctionnement
Il compte cinq membres élus à l'AG pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les membres du BE doivent faire preuve de bonne moralité et œuvrer pour l'atteinte de la vision de l'association. Ils sont élus parmi les membres actifs et doivent être à jour dans les cotisations mensuelles

Article 16 : le président
- Il convoque et préside les réunions du BE
- Il est le responsable de l'administration et de la gestion de tous les programmes d'AFEV
- Il recrute le personnel sur approbation du BE selon les besoins
- Il signe les contrats et conventions autorisées par l'AG
- Il ordonnance les dépenses
- Il cosigne avec le SG et le TG les chèques
- Il répond devant toutes les juridictions compétentes
- Il est le maître d'orchestre de l'association et, à ce titre, est investi de pouvoir dans les limites fixées par les textes d'AFEV
- Il a l'esprit d'équipe et collabore avec les autres membres du BE

Article 17 : le Secrétaire Général (SG)
- Il travaille en étroite collaboration avec le président et les autres membres du BE
- Il est chargé de la correspondance de l'association
- Il aide le président dans sa tache dans la programmation des différentes activités de l'association
- Il est le pont entre les différentes sections et le BE
- Il s'implique dans l'organisation administrative des AG
- Il cosigne les chèques avec le président et le TG
- Il pilote l'organe d'information de l'association
- Il remplace le président en cas d'absence

Article 18 : le SGA

- Il aide le SG dans son travail
- Il assure la gestion des ressources humaines

- Il fait établir les cartes de membre signées par le président ou à défaut le SG
- Il rédige les procès verbaux des différentes réunions et AG
- Il travaille en collaboration avec les différentes sections de l'association
- Il travaille en étroite collaboration avec le SG et le chargé à l'information et à la formation

Article 19 : le TG

- Il gère les avoirs financiers de l'association
- Il élabore le budget de fonctionnement de l'association
- Il reçoit les adhésions et rend compte au BE
- Il mobilise les fonds à l'association
- Il cosigne les chèques

Article 20 : Chargé à l'information et à la formation

- Il diffuse les décisions du BE et informe les membres de l'association par tout moyen
- Il planifie les formations et séminaires des membres et du BE
- Il veille à l'exécution des programmes de formations validés par l'AG
- Il anime l'organe d'information de l'association

Article 21 : les conseillers

Au nombre de deux, ils sont nommés par le BE parmi les membres actifs ou sympathisants. Leur mandat est consultatif et renouvelable. Ils doivent être d'un certain âge et avoir une probité morale.

- Ils ne sont pas membre du BE ; à ce titre, ne sont pas obligés de participer à toutes les réunions de celui-ci. Il est souhaitable que ceux-ci soient issus du monde ecclésiastique ; la parité genre est recommandée.
- Ils doivent avoir une conviction pour l'association et partager sa vision

Article 22 : les commissaires au compte

Elus en même temps que les membres du BE, les deux commissaires au compte sont des membres actifs de l'association. On a un 1er commissaire au compte (CC) et un 2ème commissaire au compte (CC)

- Le mandat des CC est de trois ans non renouvelable
- Les commissaires au compte travaillent avec le président et essentiellement avec le trésorier général
- Ils sont les contrôleurs de la gestion financière du bureau
- Ils peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et tout contrôle des documents comptables et financiers de l'association
- Le 1er rapporteur présente un rapport sur la gestion financière du mandat du BE. Pour cela, les CC doivent avoir accès aux documents comptables au plus tard quinze jours avant les AG électives

Chapitre 3 : les sections et commissions spécialisées

Article 23 : les sections AFEV (SA)
Ce sont des sections autonomes dépendant directement du BE. Elles sont créées par des membres actifs de l'association partageant une même préoccupation sociale. Par exemple, les jeunes peuvent se retrouver ensemble dans leur section (jeunes vertueux) ; il en est de même pour les femmes, les veufs et veuves, les gens du troisième âge, etc. les sections aident l'association dans l'atteinte de ses objectifs fixés dans les statuts

- La création d'une section doit être motivée et soumise au BE. Celui-ci peut ou non l'approuver. Le refus doit être très motivé
- Les réunions ordinaires des sections sont mensuelles
- Une cotisation mensuelle d'un montant de mille francs (1000f) CFA est obligatoire pour chaque membre
- Chaque section élit à son sein, un bureau de cinq membres ; président, secrétaire général, trésorier général et deux conseillers
- Les candidatures doivent être approuvées par le BE qui doit être représenté lors des élections.
- Ne peuvent postuler que ceux qui répondent aux conditions prévues dans l'article 1 des présents RI
- Le bureau de section rend régulièrement compte au BE
- La section peut programmer des activités qui cadrent avec les objectifs de l'association
- Les rapports d'activités, les PV des réunions des sections sont transmis au BE

NB : un règlement intérieur des SA viendra préciser leurs fonctionnements

Article 23 : la cellule d'assistance
Cette cellule est mise sur pieds par le BE qui la supervise. Elle est composée de personnes ressources : juristes, sociologues, psychologues, linguistes, spécialistes des Droits de l'Homme en général,….

Article 24 : les commissions spécialisées
Elles sont créées dans le cadre d'une activité d'AFEV avec un cahier de charge précis. Elles sont placées sous l'autorité du BE et sont issues des SA. Elles présentent un rapport d'activité et sont directement dissoutes automatiquement après.

Chapitre 4 : des ressources financières et de leur gestion

Chapitre 25 : les ressources de l'association

Elles proviennent

- Des droits d'adhésion
- Des cotisations mensuelles
- Des cotisations ponctuelles
- Des produits de ses activités diverses
- Des dons et autres libéralités
- Des subventions des partenaires et autres institutions

NB : tout don ou libéralité accordé à AFEV devient une propriété de celle-ci et ne saurait faire objet d'une réclamation

Article 25 : les ressources financières de l'association sont exclusivement utilisées pour la réalisation de ses activités et le fonctionnement de ses organes

Chapitre 5 modalités d'assistance dans divers cas

AFEV, dans le cadre de sa mission et de sa vision apporte assistance à ses membres en situation et à toute personne vulnérable.

Article 26 : cas de décès du membre ; du père ou père adoptif, de la mère ou de mère adoptive, du conjoint ou de la conjointe ou de l'enfant
Conformément à son statut, AFEV apporte une assistance sociale à ses membres ou à leurs familles en situation.

- Lorsqu'un membre de l'association en règle décède, la famille du décédé a droit à une enveloppe de cent mille francs…….

Cette somme est remise au représentant de la famille éplorée, à son conjoint vivant ou à son fils main à main par le BE après déduction de toutes sortes de cotisations et dettes que le membre restait devoir à l'association à son vivante

- Dans le cas du décès du père ou père adoptif, de la mère ou mère adoptive, le membre bénéficie d'une enveloppe de cinquante mille francs……

Cette enveloppe lui est remise main à main au membre par le BE après déduction de toutes sortes de cotisations et dettes que le membre resterait devoir à l'association
NB. **Le membre actif doit signaler au BE les parents concernés par le présent alinéa**

- Lorsque le membre actif perd son ou sa conjoint(e), il bénéficie d'une assistance de quatre vingt mille francs…….
  Cette enveloppe est remise au conjoint vivant par le BE

- Dans le cas où un membre perd son enfant, il a droit à une aide de quarante mille francs

Article 27 cas de dot, mariage, naissance, ou maladie prolongée

- En cas de mariage civil ou religieux, un montant de cinquante mille francs est alloué au membre une seule fois
- En cas d'une naissance pour un membre de AFEV, le membre a droit à une enveloppe de dix mille francs
- En cas de maladie grave ou prolongée d'un membre constatée par le bureau exécutif, une assistance de vingt cinq mille francs est accordée au membre
- En cas d'accident grave, un montant décidé par le collège des présidents est accordé au membre

Chapitre 6 : dispositions diverses

Article 28 : des règlements intérieurs de chaque section, dans l'esprit des idéaux d'AFEV régiront leurs fonctionnements

Article 29 : le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'AG. Il entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Lomé, le 10 Mai 2014

L'Assemblée Générale constitutive